

ARTICLE III

La Commission fera une étude complète de l'histoire naturelle du saumon sockeye du fleuve Fraser, des méthodes de pisciculture, des conditions des frayères et autres sujets qui s'y rattachent. Elle dirigera les activités de la culture du saumon sockeye dans la zone décrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article I de la présente Convention, et, à cette fin, elle aura tout pouvoir d'améliorer les frayères, de construire et d'entretenir des établissements de pisciculture, des viviers d'élevage et autres établissements de même nature qu'elle pourra juger nécessaires à la multiplication du saumon sockeye dans toutes les eaux désignées par la présente Convention; elle pourra aussi peupler les cours d'eau de saumon sockeye en ayant recours aux méthodes qu'elle jugera les plus appropriées. La Commission pourra également aviser les Gouvernements des Hautes Parties contractantes sur les moyens de faire disparaître ou, d'autre façon, de surmonter les obstacles qui s'opposent à la montée du saumon sockeye et qui existent présentement ou qui pourront surgir de temps à autre dans toutes les eaux désignées par la présente Convention, chaque fois qu'une enquête fera voir que la chose est opportune. La Commission soumettra aux deux Gouvernements un rapport annuel sur les recherches poursuivies et sur les initiatives prises en exécution des dispositions du présent article ou autres articles de la présente Convention.

Les frais occasionnés par tous travaux exécutés conformément aux dispositions du présent article, ou autres articles de la présente Convention, y compris les travaux qui ont été approuvés et qui consistent à enlever ou d'une autre manière à surmonter les obstacles, seront assumés, à parts égales, par les deux Gouvernements qui conviennent de voter, à tous les ans, les sommes qui paraîtront opportunes pour mener ces travaux à bonne fin, conformément aux rapports de la Commission.

ARTICLE IV

La Commission est autorisée par les présentes à restreindre ou à interdire la pêche du saumon sockeye en ce qui concerne une partie quelconque ou toutes les eaux décrites à l'article I de la présente Convention; toutefois, quand la Commission aura donné instruction de restreindre ou d'interdire la pêche du saumon sockeye dans toutes les eaux territoriales ou sur la haute mer telles que visées au premier paragraphe de l'article I, ces instructions devront s'appliquer auxdites eaux et à la dite haute mer, et, de la même manière, s'il s'agit des eaux canadiennes désignées aux deuxième et troisième paragraphes de l'article I, ces instructions s'appliqueront auxdites eaux canadiennes, et s'il s'agit des eaux des États-Unis d'Amérique, décrites au deuxième paragraphe de l'article I, ces instructions s'appliqueront auxdites eaux des États-Unis d'Amérique; de plus, aucun décret de la Commission restreignant ou interdisant la pêche du saumon sockeye ne doit s'interpréter de manière à suspendre ou à entraver par ailleurs l'action des lois du Dominion du Canada ou de l'État de Washington au sujet de l'obtention d'un permis de pêche dans les eaux situées de chaque côté de la frontière internationale, ou dans leurs eaux territoriales respectives visées au premier paragraphe de l'article I de la présente Convention; en outre, tout décret rendu par la Commission à l'effet de restreindre ou d'interdire la pêche du saumon sockeye sur la haute mer désignée au premier paragraphe de l'article I de la présente Convention, ne s'applique qu'aux ressortissants et habitants et aux vaisseaux et bateaux du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique. Tout décret de la Commission restreignant ou interdisant la pêche du saumon sockeye dans les eaux visées par la présente Convention ou dans une partie quelconque de ces eaux, restera en pleine vigueur tant qu'il ne sera pas modifié ou annulé par la Commission. La pêche du saumon sockeye dans lesdites eaux en violation des décrets de la Commission, est prohibée.